

R. 242-17 (suite)

Cas général CT

Une surveillance médicale particulière doit être exercée à l'égard des

- femmes enceintes
- mères d'un enfant de moins de 2 ans
- travailleurs <18 ans
- travailleurs handicapés
- agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie.
- agents ayant changé de type d'activité ou d'établissement (pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation)

R. 242-17 (fin)

En outre, le médecin doit se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

Cas général CT

Article R. 242-18

Cas général CT

Après une absence pour cause de :

- * MP, AT, maternité
- * ou après une absence de 3 semaines au moins pour cause de maladie non prof.
- * et, dans tous les cas, après une absence > 3 mois

un agent ne peut reprendre son poste de travail qu'après examen par le MdT

R. 242-18 (suite)

Cas général CT

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à :

- * reprendre son ancien emploi
- * la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation de l'agent
- * ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures

L'examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours

R. 242-18 (fin)
(cf 241-51)

Cas général CT

Cependant, à l'initiative :

- de l'agent
- du méd.-Titant
- du MC de séc. soc.

lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible

un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires

→ L'avis du MdT devra être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle

Article R. 242-19

Cas général CT

Le MdT peut prescrire les ex. compl. nécessaires :

- a) à la détermination de l'aptitude du sujet au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une CI à ce poste de travail
- b) au dépistage d'une MP ou susceptible de l'être ou imputable au service
- c) au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage de l'agent à des risques de contagion